

Procédures applicables concernant la contestation et l'application des droits sur les appellations d'origine et les indications géographiques dans la République d'Albanie

Information reçue le 29 avril 2020

La procédure applicable sur le territoire de la République d'Albanie concernant la contestation des demandes de protection des appellations d'origine et des indications géographiques émanant d'un pays tiers, avant que la République d'Albanie ne décide de leur protection, est prévue aux articles 180, 182/ç et 182/d de la loi n° 9947 du 07.07.2008, "De la propriété industrielle" telle qu'elle a été modifiée.

Après que la décision de protection a été prise, si elle est refusée sur la base de l'article 180, les contestations relatives à cette décision peuvent être introduites par l'intermédiaire de la division chargée de l'annulation ou de l'invalidation, tandis que si la décision de refus est fondée sur les articles 182/ç et 182/d, les contestations peuvent être introduites par l'intermédiaire des procédures de la commission de recours (point 9 de l'article 182/ç). La division chargée de l'annulation ou de l'invalidation et la commission de recours sont des structures relevant de la Direction générale de la propriété industrielle de la République d'Albanie.

Les procédures applicables sur le territoire de la République d'Albanie pour faire respecter les droits relatifs aux appellations d'origine et aux indications géographiques consistent principalement en des procédures administratives que les organismes de contrôle¹ sont tenus d'appliquer conformément aux dispositions relatives au contrôle figurant dans les règlements prévoyant un régime de protection des appellations d'origine et des indications géographiques.

Les droits relatifs aux appellations d'origine et aux indications géographiques peuvent également être exercés dans le cadre des procédures judiciaires ordinaires de la République d'Albanie (article 184/a de la loi n° 9947 du 07.07.2008 "De la propriété industrielle", telle qu'elle a été modifiée).

En ce qui concerne les mesures à la frontière du pays et le contrôle sur le marché intérieur (article 188 et article 200 de la loi précitée), les administrations compétentes sont les suivantes :

| Nom de l'administration ou de l'organe | Adresse | Numéro de téléphone | Adresse électronique | URL |
|--|--|---------------------|--|---|
| Administration des douanes de l'Albanie | Tiranë, Kashar Mëzez, Lagjia Fushë Mëzez, autostrada Tiranë-Durrës, km 1, Qendra "Pajtoni Bussines Center", kati 5 | +355 42 232 988 | helpdesk.dpd@dogana.gov.al | http://www.dogana.gov.al/ |
| Inspection d'État pour la surveillance du marché | Ministria e Financave dhe Ekonomisë, Bulevardi "Dëshmorët e Kombit", nr.3, Tiranë | | info@ishmt.gov.al | http://ishmt.gov.al/ |

¹ En ce qui concerne les produits alimentaires et agricoles : Ministère de l'agriculture et du développement rural, loi n° 8/2019 "Des régimes de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires"; <https://bujqesia.gov.al/>

Produits non alimentaires : l'administration compétente, point 2 de l'article 182/c.